

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
 JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin : Testament authentique; impossibilité pour le
 testateur de signer; mention; équipollents. — Notaires;
 décision disciplinaire; renvoi d'un clerc; excès de pou-
 voirs. — Cour impériale de Paris (4^e ch.); Meubles im-
 meubles par destination; vente séparée de l'immeuble;
 accord entre le débiteur et le créancier; urgence; prix;
 droit de vente; droit de préférence; conservation des
 droits des parties; jonction du prix principal; affec-
 tion aux créanciers inscrits. — Tribunal civil de la
 Seine (2^e ch.): Succession Hutteau-d'Origny; inven-
 taire; créanciers d'un héritier; apposition des scellés;
 exécution provisoire.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
 Bulletin : Cour d'assises; questions au jury; demande
 de l'accusé; faits résultant des débats; tentative d'as-
 sassinat; coups ayant occasionné la mort; droit de dé-
 fense. — Crime commis dans les échelles du Levant;
 compétence exceptionnelle de la Cour impériale d'Aix;
 composition de la Cour. — Cour d'assises de la Seine;
 Tentative d'assassinat; vol avec effraction par un salarié.
 CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 13 mai, ont été
 nommés :

Vice-président du Tribunal de première instance de
 Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Vieules, juge d'in-
 struction au siège de Béziers, en remplacement de M. Sa-
 nyas, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la
 retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, § 1^{er}) et nommé
 vice-président honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Béziers (Hé-
 rault), M. Armély, substitut du procureur impérial près le
 même siège, en remplacement de M. Vieules, qui est
 nommé vice-président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de
 première instance de Béziers (Hérault), M. Pégat, substi-
 tut du procureur impérial près le siège de Lodève, en
 remplacement de M. Armély, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
 mière instance de Lodève (Hérault), M. Boubée, substi-
 tut du procureur impérial près le siège de Saint-Pons, en
 remplacement de M. Pégat, qui est nommé substitut du
 procureur impérial à Béziers.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de
 première instance de Saint-Pons (Hérault), M. de Lajudie
 (Joseph-Marie), avocat, en remplacement de M. Boubée,
 qui est nommé substitut du procureur impérial à Lodève.

Juge au Tribunal de première instance de Strasbourg
 (Bas-Rhin), M. Méline, juge au siège de Colmar, en
 remplacement de M. Descolin, admis à faire valoir ses droits
 à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 4^{er}, et loi du
 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé juge honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Colmar
 (Haut-Rhin), M. Belin, juge au siège de Schlestadt, en
 remplacement de M. Méline, qui est nommé juge à Stras-
 bourg.

Juge au Tribunal de première instance de Schlestadt
 (Bas-Rhin), M. Bosvieux, juge au siège de Wissembourg,
 en remplacement de M. Belin, qui est nommé juge à
 Colmar.

Juge au Tribunal de première instance de Mortagne
 (Orne), M. Lefavrais, juge de paix du canton de Messey,
 docteur en droit, en remplacement de M. Baleste, qui a
 été nommé juge à Alençon.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Julien
 (Haute-Savoie), M. Dullin, substitut du procureur impé-
 rial près le même siège, en remplacement de M. Delmas,
 qui a été nommé juge à Foix.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de
 première instance de Saint-Julien (Haute-Savoie), M. Gar-
 lard (Henri-Nicolas), avocat, en remplacement de M. Dul-
 lin, qui est nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de
 Dinan (Côtes-du-Nord), M. Joûon (Louis-François), avocat,
 en remplacement de M. Massart, qui a été nommé juge.

Juges suppléants au Tribunal de première instance de
 Saint-Gaudens (Haute-Garonne), MM. Archidet (Aventin-
 Bertrand-Amédée), avocat, et Cargue (Pierre-Mathieu-
 Louis-Frédéric), avoué, licencié en droit, en rempla-
 cement de M. Saint-Paul, décédé, et de M. Tartreau, qui
 a été nommé juge.

Le même décret porte :

M. Armély, nommé, par le présent décret, juge au Tri-
 bunal de première instance de Béziers (Hérault), remplira
 au même siège les fonctions de juge d'instruction, en
 remplacement de M. Vieules.

M. Goguelat, juge au Tribunal de première instance de
 Cosne (Nièvre), remplira au même siège les fonctions de
 juge d'instruction, en remplacement de M. Violand, qui
 a été nommé président.

M. Dullin, nommé, par le présent décret, juge au Tri-
 bunal de première instance de Saint-Julien (Haute-Savoie),
 remplira au même siège les fonctions de juge d'instruc-
 tion, en remplacement de M. Delmas.

Voici l'état des services des magistrats compris
 dans ce décret :

M. Vieules : 27 septembre 1862, substitut à Villefran-
 che; — 20 septembre 1866, substitut à Perpignan; —
 21 juin 1863, juge à Béziers; — 30 mars 1864, chargé
 de l'instruction.

M. Armély : 9 juin 1839, substitut à Pradet; — 26 jan-
 vier 1861, substitut à Lodève; — 18 janvier 1862, substi-
 tut à Béziers.

M. Pégat : 5 novembre 1864, substitut à Limoux; —
 19 décembre 1865, substitut à Lodève.

M. Boubée : 4 février 1863, substitut à Saint-Pons.

M. Méline : 26 juillet 1848, juge à Saverne; — 13 oc-
 tobre 1859, juge à Colmar.

M. Bosvieux : 19 décembre 1860, juge à Wissem-
 bourg.

M. Belin : ... juge suppléant à Belfort; chargé de
 l'instruction; — 1^{er} juin 1864, substitut à Saverne; —
 3 septembre 1865, juge à Wissembourg; — 21 juillet
 1866, chargé de l'instruction, même siège; — 23 mars
 1864, juge à Schlestadt.

M. Dullin : 24 juin 1863, juge suppléant à Saint-Ju-
 lien; — 31 janvier 1866, substitut au même siège.

Par autre décret, en date du même jour, ont été
 nommés :

Juges de paix :

Du canton de Chalamont (Ain), M. Thoubillon, juge
 de paix de Meximieux, en remplacement de M. Grepat,
 qui a été nommé juge de paix de Thoisy. — Du can-
 ton de Meximieux (Ain), M. Rudigoz, suppléant du juge
 de paix de Montluel, en remplacement de M. Thoubil-
 lon, qui est nommé juge de paix de Chalamont. — Du
 canton de Grandvilliers (Oise), M. Garet (Pierre-Onésime
 Florentin), en remplacement de M. Delargillière, qui a
 été nommé juge de paix d'Oisemont. — Du canton de
 Trun (Orne), M. Dufay (Alexandre), licencié en droit, en
 remplacement de M. Dubois, qui a été nommé juge de
 paix de Thury-Harcourt. — Du canton de Renard
 (Orne), M. Gamivet (Jean-Louis-Alfred), licencié en droit,
 en remplacement de M. Véron, qui a été nommé juge au
 Tribunal de première instance de Château-Gontier.

Suppléants de juge de paix :

Du canton de Monsalvy (Cantal), M. Bastide (Pierre-
 Marie-Régis), licencié en droit, notaire. — Du canton sud
 de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Allègre (Alphonse-
 Alexis), licencié en droit, notaire. — Du canton de Gri-
 gnac (Drôme), M. Goubert (Pierre-Joseph), maire de Tour-
 lignan. — Du canton de Fleury-sur-Andelle (Eure), M.
 Sebire (Jacques-Léandre). — Du canton de Cormelles
 (Eure), M. Angot (Ursin-Alcide). — Du canton de la
 Grand-Combe (Gard), M. Elzière (Jean-André-Léon-
 Édouard), adjoint au maire de Salles-du-Gardon. — Du
 canton de Roussillon (Isère), M. Guichard (Etienne-Jean-
 Guillaume-Antoine), notaire. — Du canton de Savigny
 (Loir-et-Cher), M. Chautard (Adrien-Arsène), notaire. —
 Du canton de Louthans (Saône-et-Loire), M. Charpentier
 (Jean-Adrien-Bénoni), notaire.

Le même décret porte :

Le décret du 8 février 1868, qui nomme M. Antonetti
 (Innocent-Marie), suppléant du juge de paix du canton
 de Luri (Corse).

Est ainsi rectifié :

M. Antonetti (Jean) est nommé suppléant du juge de
 paix du canton de Luri (Corse), en remplacement de M.
 Dominici, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Par décret en date du 10 mai 1868, rendu sur la
 proposition du garde des sceaux, ministre de la justice
 et des cultes, ont été nommés chevaliers de
 l'Ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. Decous de Lapeyrière, premier avocat général près
 la Cour impériale d'Orléans.

M. de Lille-Loture, conseiller à la Cour impériale d'Or-
 léans.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Suite du bulletin du 13 mai.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — IMPOSSIBILITÉ POUR LE TESTATEUR
 DE SIGNER. — MENTION. — EQUIPOLLENTS.

La mention expresse de la déclaration du testa-
 teur qu'il ne sait ou ne peut signer, ainsi que de
 la cause qui l'empêche de signer, exigée par l'article
 973 du Code Napoléon pour la validité des testaments
 en forme authentique, peut être remplacée par des
 équipollents. Lorsqu'il est établi en fait qu'au moment
 de la confection du testament, le testateur était
 atteint d'une paralysie qui l'empêchait de signer, la
 déclaration faite par le testateur et insérée au testa-
 ment qu'il ne sait signer peut être considérée comme
 remplissant suffisamment le vœu de la loi.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller
 Woitthay, et conformément aux conclusions de M.
 l'avocat général Savary, du pourvoi formé par le
 sieur Penot contre un arrêt de la Cour d'Angers,
 rendu le 14 février 1867 au profit de la demoiselle
 Seberty. — Plaidant, M^e Mimerel, avocat.

NOTAIRES. — DÉCISION DISCIPLINAIRE. — RENVOI D'UN CLERC.
 — EXCÈS DE POUVOIRS.

Une chambre de notaire qui, au lieu de se borner à
 exprimer le désir qu'un notaire ne conserve pas dans
 son étude tel clerc qu'elle désigne, lui impose l'obli-
 gation de le congédier dans un délai déterminé,
 ne commet-elle point un excès de pouvoirs?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rap-
 port de M. le conseiller Robert de Chenévères, et
 sur les conclusions conformes de M. l'avocat général
 Savary, du pourvoi formé par le sieur Pognot contre
 une délibération de la chambre des notaires de Cou-
 lombiers, en date du 5 février 1868. — Plaidant,
 M^e Lefebvre, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Metzinger.

Audience du 30 avril.

MEUBLES IMMEUBLES PAR DESTINATION. — VENTE SÉPARÉE DE
 L'IMMEUBLE. — ACCORD ENTRE LE DÉBITEUR ET LE CRÉAN-
 CIER. — URGENGE. — PRIX. — DROIT DE VENTE. — DROIT
 DE PRÉFÉRENCE. — CONSERVATION DES DROITS DES PARTIES.
 — JONCTION DU PRIX PRINCIPAL. — AFFECTATION AUX CRÉAN-
 CIERS INSCRITS.

Lorsque, dans des circonstances constitutives de l'urgence,
 des immeubles par destination ont été saisis et vendus
 séparément de l'immeuble auquel ils étaient annexés, et
 que le créancier hypothécaire vendeur et le débiteur n'ont,
 en se prêtant l'un et l'autre à cette vente, compromis en
 rien leurs situations respectives, le prix provenant de la
 vente conserve sa nature immobilière et doit être joint
 au prix de l'immeuble principal pour être distribué aux
 créanciers hypothécaires inscrits conformément à leurs
 droits.

En conséquence, si le débiteur tombe en faillite après la
 vente, le syndic de sa faillite n'a pas le droit de deman-
 der que ce prix soit versé à la masse comme représen-
 tant une valeur mobilière.

Ainsi jugé par jugement du Tribunal civil de
 Fontainebleau, du 10 juillet 1867, dont le texte fait
 suffisamment ressortir les circonstances dans les-
 quelles il est intervenu, et par l'arrêt confirmatif qui
 a plus particulièrement statué sur le point de droit
 qui se dégage des faits.

Voici le jugement :

« Le Tribunal,
 « Attendu qu'aux termes d'un acte authentique passé
 devant M^e Dupré, notaire à Montreau, le 27 février
 1864, portant ouverture d'un crédit par Delbard et C^e à
 Dassonville, ce dernier affecta à la garantie de ce cré-
 dit sa terre du Fresnoy, sise arrondissement de Fontai-
 nebleau, avec les objets qui, suivant l'article 524 du
 Code Napoléon, sont immeubles par destination;

« Attendu que, par jugement du Tribunal de commerce
 de Montreau, en date du 27 février 1866, Dassonville
 était déclaré en faillite et que, en vertu d'un autre juge-
 ment du même Tribunal, rendu le 26 juin suivant, cette
 faillite était reportée au 18 octobre 1865.

« Attendu que, le 17 du même mois, à la requête de
 Delbard et C^e, Charmeux, huissier audit Montreau, procé-
 dait à la saisie exécution des meubles, objets mobiliers
 et marchandises garnissant la propriété du Fresnoy; en-
 fin, qu'il comprenait dans cette saisie les immeubles par
 destination dont faisait partie des bestiaux et animaux
 de toute nature;

« Attendu qu'il est constant en fait que la nourriture
 nécessaire pour l'alimentation de ces bestiaux et animaux
 ne tarda pas à faire défaut et qu'il devint dès lors urgent
 de les vendre ainsi que l'attirail de culture, devenant inu-
 tile, si on vendait les bestiaux et animaux dont s'agit;

« Que Dassonville fit citer Delbard et C^e devant le pré-
 sident du Tribunal de ce siège, tenant l'audience des ré-
 férés, qui, le 29 décembre 1865, rendait une ordonnance
 décidant, conformément aux conclusions prises par ledit
 sieur Dassonville, qu'il était de l'intérêt de tous et même
 des créanciers que les objets immeubles par destination
 et compris dans la saisie dont s'agit fussent vendus en
 même temps que les autres objets mobiliers, mais par
 distinction sur le procès-verbal de l'huissier; et, qu'en
 résumé, cette vente aurait lieu, pour le prix des objets alié-
 nés être attribué par la suite à qui de droit; que M^e Cau-
 théon, pour Delbard, s'en rapporta à justice;

« Attendu que, le 5 janvier suivant, M^e Rinée se pré-
 sentait pour Dassonville encore à l'audience des référés,
 et demandait que l'ordonnance précitée fût modifiée en
 ce sens, que l'huissier ne pourrait procéder qu'à la vente
 des effets meubles, et que M^e Dupré, notaire à Montreau,
 procéderait à la vente des objets immeubles par destina-
 tion;

« Que M^e Cautéon déclara immédiatement pour Del-
 bard et C^e qu'il se joignait à la demande de M^e Rinée;
 que le juge des référés rendit une ordonnance en ce sens,
 ajoutant que M^e Dupré ferait transcrire son procès-verbal
 de vente au bureau des hypothèques; que les ordonnances
 étaient exécutoires nonobstant appel et sur minute, vu
 l'urgence;

« Attendu que les ventes dont s'agit eurent lieu, que
 M^e Dupré fit procéder à cette transcription, et que le
 solde des immeubles par destination, se montant à 16,977
 francs, est déposé chez le notaire;

« Attendu que, dans ces circonstances, le syndic de la
 faillite prétend que ladite somme doit être versée à la
 masse de cette faillite, parce que les objets dont s'agit,
 ayant été vendus séparément de la ferme du Fresnoy, ont
 perdu leur caractère d'immeubles par destination;

« Attendu qu'avant tout il s'agit d'examiner la portée
 et le caractère des ordonnances susvisées; qu'il est évi-
 dent, d'abord, que les circonstances rendaient nécessaire
 la vente d'urgence des immeubles par destination, et que
 cette vente avait été entourée de précautions ayant pour
 but de laisser entier le droit d'hypothèque de Delbard et
 C^e sur les immeubles par destination;

« Que la première comparution devant le juge des ré-
 férés en est la preuve; mais que la volonté desdites par-
 ties se traitait encore plus nettement dans la seconde com-
 parution, puisqu'elle a pour but d'assigner au notaire et
 à l'huissier les rôles appartenant à chacun d'eux en vertu
 de la loi, quant à la vente des immeubles et des meubles,
 et, en outre, cette ordonnance prescrivait la transcription,
 formalité s'appliquant exclusivement à la transmission des
 valeurs immobilières;

« Que le contrat judiciaire est l'accord des deux par-
 ties devant le juge, le juge n'intervenant que pour con-
 stater cet accord; que le juge des référés s'est borné en la
 circonstance, appliquant ces principes, à consacrer l'ac-
 cord intervenu entre Dassonville et Delbard; qu'il n'est
 pas sorti, dès lors, des limites de sa compétence; qu'on
 objecterait en vain que, lors de ces référés, par suite du
 rapport de la faillite, Dassonville était incapable; mais
 attendu qu'en vertu de la combinaison des articles 437 et
 443 du Code de commerce, si la cessation des paiements
 constitue l'état de faillite, le failli n'est dessaisi de l'ad-
 ministration de ses biens que par le jugement déclaratif de
 la faillite;

« Que, le jugement déclaratif de la faillite étant posté-
 rieur aux ordonnances précitées, il en résulte que Das-
 sonville, lorsqu'il obtenait les ordonnances, n'était pas
 incapable et a pu s'engager vis-à-vis de Delbard; que cet
 engagement, portant sur ce que, malgré la vente séparée
 de la ferme des immeubles par destination, Delbard n'en
 conserverait pas moins ses droits hypothécaires sur ces im-
 meubles, doit être respecté par les créanciers, qui ne
 peuvent pas avoir plus de droits que Dassonville lui-
 même, et que ledit engagement a fait dès lors obstacle
 aux prétentions du syndic;

« Par ces motifs,
 « Donne acte à Dupré de ce qu'il s'en rapporte à jus-
 tice déboutant Poulard de sa demande et sans s'arrêter
 aux conclusions de M^e Cautéon, touchant l'attribution de
 la somme dont s'agit à Delbard, dit qu'elle sera réunie à
 celle faisant l'objet de l'ordre judiciaire suivi à Fontai-
 nebleau sur Dassonville, pour être distribuée conformément
 à la loi; dit enfin que Delbard se pourvoira à cet effet
 ainsi que de droit;

« Condamne Poulard à des qualités en tous les dépens. »

Dans l'intérêt du syndic Dassonville, appelant, M^e
 du Teil a dit :

Aux termes de l'article 2093, les biens du débiteur sont
 le gage commun de ses créanciers; c'est par exception à
 ce principe d'équité que des droits hypothécaires peuvent
 être constitués sur les immeubles; il suit de là que lesdits

droits ne peuvent exister et se maintenir que par la stricte
 observation des conditions imposées par la loi. En prin-
 cipe encore, les immeubles seuls sont susceptibles d'hy-
 pothèque; c'est par une fiction que l'hypothèque peut
 s'étendre à ce qui est appelé immeuble par destination;
 de là suit encore que l'hypothèque ne peut subsister à
 fortiori sur lesdits immeubles que par le maintien rigou-
 reux des conditions qui peuvent seules créer et perpétuer
 cette fiction d'immobilisation.

Or, il est déclaré par l'article 524 que « sont immeubles
 par destination seulement les objets que le propriétaire
 d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de
 ce fonds et tous effets mobiliers qu'il aurait attachés au
 fonds à perpétuelle demeure. » Ainsi, la réunion de cer-
 tains objets au fonds, leur adhérence à l'immeuble, et
 cette union et cette adhérence existant par la volonté du
 propriétaire et à perpétuelle demeure, sont les conditions
 essentielles de l'immobilisation par destination; l'existence
 de l'hypothèque est nécessairement liée avec l'immobili-
 té de l'immeuble sur lequel certains objets mobiliers de leur
 nature sont actuellement attachés. Elle ne peut exister,
 dans les termes mêmes de l'article 2148, que sur les biens
 immobiliers et leurs accessoires réputés immeubles, ce qui
 implique nécessairement qu'une accession actuelle et per-
 sévérante peut seule maintenir le droit hypothécaire sur
 les immeubles par destination.

En outre, il est reconnu par les auteurs les plus ac-
 crédités et par de nombreux arrêts que la fiction de l'im-
 mobilisation ne peut subsister qu'autant que subsiste l'u-
 nion avec le fonds des objets fictivement immobilisés,
 lesquels reprennent de plein droit par la séparation leur
 caractère mobilier. « Si le propriétaire, libre administra-
 teur de ses biens, » dit M. Merlin, (Répertoire, v^o Hypo-
 thèques, section III, art. 3, n^o 6) « détachait des animaux
 ou des ustensiles de son fonds pour les vendre ou les
 transporter de toute autre manière à un tiers, le lien de
 la dépendance serait rompu; la destination serait chan-
 gée; l'objet cesserait d'être appliqué à la culture ou à
 l'exploitation du fonds auquel il avait été uni; il repré-
 drait au même instant sa nature primitive de meuble, et
 il ne pourrait plus être saisi dans la main du tiers acqué-
 reur. »

Au nom de Delbard, on veut vainement soutenir que
 la cessation de l'immobilisation s'opposerait seulement à
 ce que de nouveaux droits d'hypothèque pussent être
 constitués sur les objets ainsi séparés de l'immeuble,
 mais que les anciens droits hypothécaires devraient être
 maintenus.

C'est une erreur; nul n'est censé ignorer la loi, et les
 créanciers hypothécaires ont dû savoir que si leur hypo-
 thèque sur l'immeuble même était constituée définitive-
 ment, il n'en était pas de même sur les immeubles par
 destination; qu'il s'agissait, en ce qui concerne ces der-
 niers objets, d'un droit essentiellement précaire et résolu-
 ble qui n'existait qu'accidentellement, et qu'il leur appar-
 tenait seulement de pourvoir en temps utile à ce que la
 séparation d'avec l'immeuble ne fût pas effectuée. La rai-
 son elle-même ne comprendrait pas un droit hypothécaire,
 qui est un droit réel existant encore sur un objet devenu
 essentiellement mobile et dont la nature se refuse même
 essentiellement au maintien des garanties et à l'accom-
 plissement des conditions que nécessite l'exercice du droit
 hypothécaire.

« Le résultat de nos réflexions est donc, dit encore
 Merlin, loco citato, que les accessoires réputés immeubles
 sont susceptibles d'hypothèque dans ce sens qu'ils sont
 enveloppés dans l'hypothèque imposée sur l'immeuble
 auquel ils se trouvent attachés; qu'ils restent soumis à
 l'hypothèque tant qu'ils restent unis au fonds hypothéqué;
 mais que dès l'instant où ils sont séparés du fonds, par
 une cause quelconque, pour passer dans d'autres mains
 que celles du propriétaire, ils perdent leur immobilité
 fictive; que l'impression de l'hypothèque dont ils étaient
 grevés s'évanouit, et qu'ils ne peuvent plus être suivis
 dans des mains étrangères. » (Voir Merlin, v^o Hypothè-
 ques, section III, art. 3, n^o 6; Grenier; Persil, t. 1^{er},
 246 et 248; Troplong, t. II, p. 399 et 414; Dalloz, v^o
 Hypothèques, n^o 1736 et 2183; Marton, n^o 719; Henne-
 quin, t. 1^{er}, p. 33; Demolombe, t. XIX, n^o 323; Paul
 Pont, t. 1^{er}, n^o 376 et 416. — Cour de cassation, 19 no-
 vembre 1823; 5 août 1829; 5 août 1831; 17 juillet 1838;
 Journal du Palais, 1838, t. 2, 389; Cour de Bourges, 31
 janvier 1843, Dev. Car. 44, 2, p. 67.)

En vain on veut aussi distinguer entre le droit de suite
 et le droit de préférence et maintenir ce dernier en ad-
 mettant que le droit de suite n'est plus possible. Cela ne
 se peut.

Il vient d'être démontré que par la séparation et la
 vente des objets immobilisés par destination, la fiction de
 l'immobilisation s'évanouit et que l'hypothèque même an-
 térieurement constituée est anéantie; il est par trop évi-
 dent que l'hypothèque n'existant plus, tous ses droits dis-
 paraissent avec elle, le droit de préférence comme le
 droit de suite; avant toute chose, pour exercer l'un ou
 l'autre de ces droits, il faut être créancier hypothécaire, ce
 qui est avec toute raison contesté à Delbard. (Voir les
 auteurs et arrêts ci-dessus cités, et notamment M. Pont,
 tome 1^{er}, n^o 416.)

Il est donc incontestable que l'hypothèque établie sur
 les accessoires d'un immeuble ne peut subsister après
 leur séparation du fonds; que la loi n'admet et ne re-
 connaît la possibilité d'un droit hypothécaire sur ces ac-
 cessoires qu'à la condition qu'ils resteront unis ou incor-
 porés à l'immeuble.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Josseau, avocat de M.
 Delbard, qui a reconnu que les immeubles par destina-
 tion redeviennent meubles n'étaient plus susceptibles
 d'être hypothéqués, mais que leur mobilisation ne
 pouvait détruire les hypothèques antérieurement éta-
 blies, parce que le droit de préférence survivait au
 droit de suite (voir MM. Troplong, n^o 415, et
 Demolombe, t. XIX, n^o 418), et qui a invoqué les
 arrêts suivants: Douai, 3 janvier 1845. — Rejet,
 4 février 1847. — Paris, 29 février, 1836. — Paris,
 5 août 1852, — et conformément aux conclusions de
 M. l'avocat général Descoustures, la Cour a statué en
 ces termes :

« La Cour,
 « Considérant, qu'il est constant qu'au moment de la
 saisie les objets vendus devant Dupré, notaire, étaient
 immeubles par destination;
 « Qu'en poursuivant leur vente dans un intérêt de
 conservation et dans des circonstances d'urgence, le
 créancier n'a pas compromis son droit hypothécaire;
 qu'il en a fait au contraire la réserve expresse;
 « Que la question à juger n'est pas celle de la régula-
 rité de la vente, mais uniquement de savoir si le prix
 des objets vendus, immeubles par destination au jour de

la vente et déposé entre les mains du notaire, doit demeurer le gage des créanciers hypothécaires, qu'à cet égard le droit de ces créanciers n'ayant pas été compromis il y a lieu de le maintenir.
« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. Ponton-d'Amécourt.

Audience du 8 mai.

SUCCESSION HUTTEAU-D'ORIGNY. — INVENTAIRE. — CRÉANCIERS D'UN HÉRITIÉR. — APPPOSITION DES SCHELLÉS. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

M^{me} veuve Hutteau-d'Origny est décédée à Paris, le 26 février dernier, laissant pour héritiers ses deux fils, MM. Louis et Henri Hutteau-d'Origny.

Le 19 mars, l'inventaire des biens composant sa succession a été commencé en présence des parties intéressées et des créanciers opposants de M. Louis Hutteau-d'Origny, notamment de M^{me} Johannez Chaverondier et fils, banquiers, représentés par M^e Bonnel de Longchamp, leur avoué et leur mandataire.

M. le juge de paix du septième arrondissement, requis par M^e Bonnel de Longchamp, a apposé, le 30 avril dernier, les scellés sur la porte d'entrée de l'appartement dans lequel M^{me} veuve Hutteau-d'Origny avait établi son domicile.

M. Henri Hutteau-d'Origny, prétendant que M^{me} Johannez Chaverondier et ses fils ne pouvaient avoir plus de droits que son débiteur n'en aurait lui-même, que M. Louis Hutteau-d'Origny ne pouvait faire apposer les scellés dans ce domicile, que dès lors la mesure prise était illégale, a formé devant le Tribunal de la Seine une demande à l'effet de faire déclarer nulle l'apposition des scellés faite par M. le juge de paix et d'en ordonner la mainlevée immédiate sans description.

M^{me} Johannez Chaverondier et fils ont répondu que, s'il était vrai que l'inventaire avait été commencé le 19 mars 1868, depuis il n'avait pas été continué; or, aux termes de l'article 923 du Code de procédure civile, l'apposition des scellés peut être requise pendant le cours de l'inventaire; ils ajoutaient, d'un autre côté, que les scellés régulièrement apposés ne peuvent être levés sans description que du consentement de toutes les parties intéressées, aux termes de l'article 940; que, dans l'espèce, et en présence du passif considérable d'un des héritiers et des dispositions testamentaires qui le privent d'une partie de ses droits, il devait être procédé à un inventaire régulier en présence de M. le juge de paix; en conséquence, ils ont demandé qu'il fut procédé, à la requête de la partie la plus diligente, à la levée des scellés et à toute perquisition par M. le juge de paix, tant dans l'appartement qu'occupait la défunte que dans celui occupé par M. Henri Hutteau-d'Origny à l'étage supérieur, qui serait tenu de répondre à toutes interpellations nécessaires.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Templier, avocat de M. Henri Hutteau-d'Origny; M^e Rivière, avocat de M^{me} veuve Johannez Chaverondier et fils, et les conclusions conformes de M. l'avocat général Vanev, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'aux termes de l'article 923 du Code de procédure civile, l'apposition des scellés peut avoir lieu tant que l'inventaire n'est pas clos et seulement sur les objets non inventoriés;

« Attendu, en fait, que l'inventaire après le décès de la veuve Hutteau-d'Origny, commencé sans apposition de scellés préalable, n'est pas achevé;

« Que c'est donc à bon droit que les défendeurs, créanciers de l'un des héritiers et exerçant les droits et actions de celui-ci ont requis, et fait apposer les scellés dont la levée est aujourd'hui demandée par toutes les parties;

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 934 les opposants pour la conservation des droits de leur débiteur ne peuvent assister à la première vacation ni concourir au choix d'un mandataire commun pour les autres vacations;

« Par ces motifs,
« Dit que les scellés ont été régulièrement apposés à la requête de la veuve Johannez Chaverondier et fils;

« Ordonne que lesdits scellés seront levés à la requête de Henri Hutteau-d'Origny, et qu'il sera procédé à la continuation de l'inventaire dans les formes ordinaires et hors la présence de ladite veuve Johannez Chaverondier et fils;

« Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions;

« Ordonne, conformément à l'article 135 du Code de procédure civile, l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel, sur minute et avant l'enregistrement, vu l'urgence;

« Condamne les parties de Bonnel de Longchamp aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 14 mai.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS AU JURY. — DEMANDE DE L'ACCUSÉ. — FAITS RÉSULTANT DES DÉBATS. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — COUPS AYANT OCCASIONNÉ LA MORT. — DROIT DE DÉFENSE.

I. Les Cours d'assises ne sont tenues, à peine de nullité, de poser au jury les questions réclamées par l'accusé, que lorsque ces questions ont pour but de faire reconnaître des faits d'excuse légale du crime; mais il en est autrement et le pouvoir des Cours d'assises est souverain pour refuser de poser des questions portant sur des faits résultant des débats, et qui ne sont qu'une dégénérescence de l'accusation principale.

Ainsi, l'accusé de tentative d'assassinat ne peut exiger de la Cour d'assises qu'elle pose une question ayant pour but de faire déclarer que les faits constituent, non une tentative d'assassinat, mais le crime de coups volontairement portés ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours; ce n'est pas là, en effet, une question fondée sur un fait d'excuse légale tel que la loi le prévoit; c'est une question sur des faits qui font dégénérer l'accusation principale, qu'elle laisse entière dans ses éléments, et qui ne peuvent que résulter des débats par suite de l'appréciation nouvelle que la Cour d'assises seule peut faire des circonstances de l'affaire.

II. Le principe que l'accusé doit toujours avoir la parole le dernier n'est nullement nié par la mention du procès-verbal qui constate qu'après les conclusions prises et développées par le défenseur de l'accusé, la parole a été donnée au ministère public pour y répondre, sans l'avoir redonnée à l'accusé. L'accusé ne serait fondé à invoquer le principe ci-dessus que si,

ayant demandé la parole après le ministère public, elle lui avait été refusée.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le nommé Paul Freling contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 20 avril 1868, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés pour tentative d'assassinat.

M. Salneuve, conseiller rapporteur; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes.

CRIME COMMIS DANS LES ÉCHELLES DU LEVANT. — COMPÉTENCE EXCEPTIONNELLE DE LA COUR IMPÉRIALE D'AIK. — COMPOSITION DE LA COUR.

I. La loi spéciale du 28 mai 1836, qui confère à la Cour impériale d'Aix, chambres civile et correctionnelle réunies, le jugement des crimes commis dans les échelles du Levant, a déclaré, dans son article 73, que la décision de la Cour sur la culpabilité de l'accusé et sur l'application de la peine ne pourrait être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix; la constatation de cette majorité doit être précise et explicite et sur la question de culpabilité et sur l'application de la peine.

Mais si, suffisante sur la culpabilité, la constatation laisse du doute sur la majorité relative à l'application de la peine, il n'y a pas lieu de casser cependant si, la peine prononcée étant le minimum, le renvoi devant d'autres juges serait sans objet.

II. Nous venons de voir plus haut que c'étaient les chambres civile et correctionnelle réunies qui devaient statuer sur l'accusation, d'où la conséquence qu'elles ne peuvent se constituer en cette matière spéciale qu'au nombre de douze membres, sept membres au moins représentant la chambre civile et cinq la chambre correctionnelle.

Ceci étant donné, et le premier président étant empêché, le président de la chambre correctionnelle plus ancien, et à ce titre remplaçant le premier président aux termes des règlements, a pu compléter le nombre des sept magistrats de la chambre civile; l'accusé ne peut utilement prétendre qu'il appartient et doit être compté comme membre de la chambre correctionnelle, et que dès lors la chambre civile n'était pas représentée comme le veut la loi.

Il ne faut pas confondre, pour la composition des Cours impériales, entre les décisions qu'elles rendent en faisant acte de juridiction et les assemblées générales tenues dans l'unique objet de faire des actes d'administration. Dans le premier cas, les parties peuvent s'en plaindre et les déférer à la juridiction suprême de la Cour de cassation; dans le second, au contraire, tout en étant à désirer que les Cours impériales se conforment à cet égard aux lois et règlements sur le nombre des magistrats et les diverses conditions demandées pour la réunion des Cours en assemblées générales, les parties sont sans qualité pour les critiquer.

Ainsi, la réunion en assemblée générale d'une Cour impériale, ayant pour objet de recevoir le serment d'un de ses membres et, par suite, de lui donner l'investiture qui lui permette l'exercice de sa fonction, n'a fait qu'un acte de pure administration, étranger à l'intérêt des parties.

L'accusé, dès lors, n'est pas fondé à prétendre devant la Cour de cassation qu'un des membres de la Cour impériale qui l'a jugé avait prêté serment devant la Cour irrégulièrement composée, en ce sens que chacune des chambres de la Cour n'aurait pas été représentée dans l'assemblée générale, au moins par le minimum nécessaire à chacune pour rendre arrêt, et que, l'irrégularité de sa prestation de serment lui enlevant la capacité légale de juger, l'arrêt qui l'a condamné était vicié dans son essence.

Et, en effet, la prestation du serment d'un magistrat est un acte d'administration; la loi a voulu qu'elle fût entourée d'une certaine solennité, et c'est pour cela qu'elle a prescrit une assemblée générale des chambres; mais, n'ayant rien prescrit de particulier dans la composition de cette assemblée, il suffit qu'elle ait réuni la majorité des membres de la Cour impériale.

En fait, l'assemblée générale de la Cour impériale d'Aix, qui a reçu la prestation de serment de M. le conseiller Mas, ayant réuni dix-neuf magistrats, c'est-à-dire beaucoup plus de la moitié des membres de cette Cour, l'accusé argue en vain de la nullité de son serment pour faire déclarer nul l'arrêt qui l'a condamné avec le concours de ce magistrat.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le nommé Basile-Pierre Fumas contre l'arrêt de la Cour impériale d'Aix, chambres civile et correctionnelle jugeant criminellement, du 23 avril 1868, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion, pour vol qualifié.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté le pourvoi :

1^o De Paul Freling, condamné par la Cour d'assises de la Seine à vingt ans de travaux forcés, pour tentative d'assassinat; — 2^o de Viillard, Loriot, Fressy et autres (Seine), dix ans de réclusion et cinq ans de réclusion, pour vols qualifiés; — 3^o de Auguste-Alexis Gry (Seine), quatre ans d'emprisonnement, pour recel; — 4^o de Achille-Ernest Souaille (Seine), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 5^o de Pierre Péré (Dordogne), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6^o de Marcelin Herme (Dordogne), six ans de travaux forcés, tentative de vol qualifié; — 7^o de Marie Vergne (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement; — 8^o de Sicarie Mathieu (Dordogne), sept ans de travaux forcés, attentat à la pudeur.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Camusat-Busserolles.

Audience du 14 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — VOL AVEC EFFRACTION PAR UN SALARIÉ.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 9 avril dernier, les débats d'une affaire d'avortement, dans laquelle étaient impliqués les époux Long et une sage-femme. La femme Long avait oublié tous ses devoirs; elle avait noué des relations avec un sieur Petit, et c'est la grossesse résultant de ces relations qu'elle avait voulu, de consentement avec son mari, faire disparaître par un avortement qu'une sage-femme avait pratiqué.

Les trois accusés furent acquittés. Mais à cette affaire se rattachait une affaire beaucoup plus grave; c'est celle qui est aujourd'hui soumise au jury.

Petit, malgré les pardons répétés que le sieur Long avait généreusement accordés, n'a pu surmonter la passion qu'il avait conçue pour la femme Long. Humilié par la magnanimité du mari qui avait repris sa femme, contrarié par la surveillance exercée par celui-ci, excité par le refus que la femme Long opposait enfin à ses nouvelles instances, il aurait, d'après l'accusation, résolu d'en finir avec cette situation, de se débarrasser du mari par un crime,

et c'est ce crime qu'il aurait tenté de commettre le 26 novembre dernier, en frappant Long d'un coup de couteau-poignard, dans la rue de Charonne.

On voit, par ce qui précède, l'intérêt que présente cette affaire.

L'accusé est introduit. Il n'a rien de remarquable dans la physionomie. Il a la tenue simple et convenable d'un ouvrier. Il porte le col rabattu sans cravate. Son teint est pâle; il porte des moustaches.

M. le président: Accusé, quels sont vos noms et prénoms?

L'accusé: Achille-Zébulen Petit.

D. Votre âge? — R. Trente ans.

D. Votre état? — R. Mouturier.

D. Où êtes-vous né? — R. A Boulogne-sur-Mer.

D. Où demeurez-vous au moment de votre arrestation? — R. Rue d'Aval, 10.

L'accusé est défendu par M^e Carraby, avocat.

M. l'avocat général Sevestre occupe le siège du ministère public.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

Au mois de novembre 1863, le sieur Long épousait la fille du sieur Guillain, fabricant de moulures. Il se lia bientôt d'amitié avec un autre ouvrier nommé Petit, célibataire, qu'il recevait fréquemment chez lui et même à sa table.

Petit ne vit dans cette généreuse hospitalité qu'une occasion favorable pour chercher à séduire la dame Long, et, au mois d'avril 1867, des relations intimes s'établirent entre lui et cette femme, qui n'avait pas encore accompli sa vingtième année. Long en fut informé au mois de juin suivant, et, malgré le profond chagrin dont il fut affecté, il consentit à pardonner, sur la promesse qu'ils lui firent de cesser désormais tout commerce coupable.

Cette résolution n'avait rien de sincère, car, quelques jours après, le 2 juillet, Petit disparaissait avec la femme Long, celle-ci emportant avec elle une somme de 130 fr., et tous deux se réfugièrent à Asnières avec le projet insensé, dépourvus de ressources comme ils l'étaient, de partir le lendemain à l'étranger.

À la découverte de cette nouvelle infidélité, Long éprouva un profond désespoir. Il courut chez Petit, qui, depuis quelques jours, avait changé d'atelier et ne travaillait plus chez Guillain. La vue de cet homme qui le trahissait si lâchement lui causa une violente émotion, et, comme pour maîtriser sa colère et éviter un malheur, il lança contre une cloison dans laquelle elle s'enfonça et resta fixée une aigle à courroie dont il s'était muni.

Il menaça Petit du commissaire de police, et celui-ci, justement effrayé des conséquences de son action, se décida à conduire Long à Asnières, où lui-même était attendu par la femme Long. À la vue de cette femme qu'il aimait en dépit de ses fautes, Long sentit s'apaiser sa colère, et tous deux revinrent à Paris.

Ce n'était pas encore cependant le terme des chagrins et des épreuves de ce malheureux. Petit et la femme Long avaient promis de ne plus se revoir, et ils ont déclaré que, depuis le 2 juillet, tous rapports ont cessé entre eux; mais ils se sont rencontrés plusieurs fois, notamment dans la seconde quinzaine du mois d'août, chez le sieur Bonnel, ouvrier marbrier, qui surprit dans leur conversation ces mots adressés par Petit à la femme Long: « Il faut que cela finisse; tôt ou tard cela deviendrait du vilain. »

Il est certain que, lors de ces entrevues, un nouveau projet de fuite en commun fut arrêté, projet dont l'exécution ne paraît avoir été paralysée que par la mort du sieur Guillain, décédé le 31 août.

Informé de ces nouvelles entrevues, Long écrivit coup sur coup deux lettres à Petit. Il porta la première dans le restaurant où l'accusé prenait ses repas, et ne voulut pas l'attendre pour la lui remettre à lui-même, disant que, s'il le rencontrait, il lui casserait les reins.

Dans ces lettres, datées du commencement de septembre, Long intimait à Petit, avec un sentiment de colère bien justifié, l'ordre de ne plus se présenter devant lui.

À partir de ce moment, il put se croire enfin délivré de la présence de cet individu. Plusieurs mois se passèrent sans qu'il aperçût l'accusé. La femme Long ne sortait plus que rarement. Long allait le soir chercher du tabac et acheter un journal dans la rue de Charonne, qu'il habitait, et l'accord paraissait rétabli dans ce ménage.

Le 26 novembre 1867, vers dix heures et quart du soir, Long se trouvait rue de Charonne, revenant du cabinet de lecture, et rentrait tranquillement chez lui, lorsqu'il s'entendit appeler par son nom; s'étant retourné, il aperçut sur le trottoir opposé le sieur Petit, qui vint droit à lui et qui lui dit: « Je veux vous parler; venez par ici. » Il voulait l'entraîner du côté de la rue Bastoid, très déserte à cette heure de la soirée. Son visage portait les traces d'une vive émotion, et ce point que Long ne pouvant se défendre d'un sentiment de frayeur, lui dit: « Vous feriez mieux de me laisser tranquille; vous n'avez rien à faire ici. — Je ne puis pas rester comme ça; je veux en finir, » reprit l'accusé.

Long l'ayant traité de lâche, Petit lui dit: « C'est vous qui êtes plus lâche que moi, car vous devriez venir. » À ce moment, Long lui envoya un coup de poing qui le fit trébucher; mais, au même instant, l'accusé, qui jusque-là avait tenu sa main cachée sous son paletot contre sa poitrine, la retira armée d'un poignard, et, s'étant avancé sur Long, il lui porta un violent coup de son arme, le regarda fixement un instant et disparut aussitôt en prenant la fuite. Long eut la force de se rendre dans une pharmacie voisine, de s'y faire panser et de regagner seul son domicile, où il se mit au lit pour ne plus se relever qu'au bout d'un mois. Le coup avait été porté avec violence, et l'épaisseur des vêtements en avait seule amorti l'effet; une blessure longue de 2 centimètres existait un peu au-dessous de l'épaule gauche en avant de l'aisselle; un peu plus pénétrante, elle eût immédiatement entraîné la mort.

Aussitôt après la perpétration du crime, Petit se rendit chez un marchand de vins du voisinage, y fit connaître son action et se fit servir à boire. Arrêté à son domicile au milieu de la nuit, il affecta une véritable indifférence et raconta les faits de la manière suivante: Dans la nuit du 9 au 10 juin 1867, se trouvant en compagnie de Long, dans une rue de Paris, tous deux avaient été l'objet d'une attaque nocturne. C'est alors que, pour se défendre à l'avenir contre de pareilles agressions, et aussi pour repousser Long si celui-ci venait à l'attaquer, comme il l'en avait, disait-il, menacé, l'accusé avait acquis une ancienne lime en forme de poignard et qu'il la portait sur lui depuis le mois de juillet dernier. Redoutant la vengeance de Long, il avait été prendre ses repas chez un nouveau traiteur et ne se montrait plus rue de Charonne. S'il y avait cependant paru dans la soirée du 26 novembre, c'était en reconduisant son camarade d'atelier Ledoux, qui demeure dans cette rue et avec lequel il avait dîné. C'est alors que Ledoux avait aperçu le sieur Long et avait dit: « Voilà M. Léon qui passe. »

Après avoir conduit Ledoux, Petit se serait avancé du côté de Long, qui était arrêté dans la rue, et lui aurait dit: « Voyons, il faut que cela finisse. Je ne puis continuer à être toujours en désaccord avec vous. Donnez-moi la main et que tout soit terminé entre nous. » Long lui aurait répondu par des injures et par un coup de poing, et, portant la main à la poche de son pantalon, il aurait dit: « J'ai de quoi l'arranger. — J'ai de quoi me défendre, » aurait repris l'accusé. Alors, craignant que Long ne tirât de sa poche un poignard, dont il était habituellement porteur, Petit l'aurait prévenu en lui donnant un coup du sien.

Toutes ces déclarations sont mensongères. S'il est vrai que Petit a déclaré devant quelques témoins qu'il ne se servirait de son poignard que pour se défendre, il s'est par l'attentat du 26 novembre, donné un démenti à lui-même, car il a provoqué et frappé un homme inoffensif et sans défense. Long n'avait pas d'arme, et jamais il n'avait porté de poignard; il l'affirme, et l'instruction vient à l'appui de son affirmation.

Petit fait un mensonge quand il dit que Ledoux l'a aperçu Long dans la rue et le lui a fait remarquer. Ledoux affirme qu'il ne l'a pas vu. Au contraire, des témoins ont aperçu l'accusé dans la rue de Charonne, courant après Long et le provoquant par ses paroles. Petit a, en outre, varié plusieurs fois dans ses déclarations immédiatement après le crime. Aux uns, il disait que Long l'avait provoqué par des injures; aux autres, qu'il lui avait craché au visage, tandis que c'était l'accusé qui avait rejoint le témoin passant tranquillement dans la rue et qui l'avait abordé en lui mettant la main sur l'épaule.

Petit éprouvait toujours pour la femme Long une vive passion, et il regretta de ne plus la voir. C'est le témoin Van Bostracten qui le déclare. Petit allégué qu'il avait un projet d'union avec une autre personne; mais, au lieu de la réaliser, il semblait au contraire s'efforcer d'en reculer l'exécution. Lors de sa dernière entrevue avec la femme Long, il avait dit: « Il faut que cela finisse; tôt ou tard cela en viendrait à du vilain. » Et, à cette époque, il y avait eu de nouveaux projets de fuite entre lui et la femme Long, projets arrêtés par la mort du père de cette dernière.

C'est évidemment sous l'empire de cette passion que, le 26 novembre, Petit a entraîné à dîner avec lui le sieur Ledoux, afin d'avoir le prétexte de le reconduire à sa demeure, rue de Charonne. Il a fréquenté dans la soirée plusieurs cabarets et a tenu des propos qui dénotaient que les époux Long étaient l'objet actuel de ses préoccupations. Petit savait que Long avait l'habitude de sortir le soir. C'est alors qu'excité par la boisson et poussé par la jalousie, il courut sur lui dès qu'il l'aperçut et que, dans sa colère, il lui porta un coup de poignard, qui, dans sa pensée, devait être mortel. Long s'était toujours montré généreux dans ses rapports avec l'accusé, et, dès l'année 1863, le surprenant en flagrant délit de vol, il avait consenti à ne pas le dénoncer pour ne pas perdre son avenir et sa position.

Petit travaillait à cette époque chez Guillain; ayant besoin d'argent, il avait pénétré, pendant la nuit, dans l'atelier en escaladant une fenêtre. Le comptoir était fermé à clef. Petit était parvenu à ouvrir le tiroir en soulevant la tablette avec ses mains, et il s'était emparé d'une somme de 50 à 60 francs. Long s'était borné à lui faire rendre l'argent. Tout en cherchant à atténuer les faits, Petit a fait l'aveu de ce dernier crime.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Le 26 novembre dernier, vers dix heures du soir, vous avez rencontré Long dans la rue de Charonne. Il était d'un côté de la rue et vous de l'autre côté. Il sortait d'un cabinet de lecture; vous l'avez appelé deux fois et vous avez traversé la rue pour l'accoster. Vous avez marché côte à côte avec lui; vous avez trébuché, vous vous êtes relevé, vous l'avez frappé d'un coup de poignard, et vous avez pris la fuite. Pourquoi l'avez-vous frappé? — R. Il m'avait menacé dans deux lettres; je l'ai abordé en lui tendant la main. Il m'a repoussé d'un coup de poing, en disant qu'il avait de quoi m'arranger. Il a porté la main à sa poche: c'est alors que je lui ai porté un coup de poignard.

D. Vous n'êtes d'accord ni avec Long, ni avec l'accusation. Vous prétendez que vous étiez dans le cas de légitime défense? — R. Oui, monsieur.

D. C'est ce que les débats établiront ou démentiront. Vous avez agi avec préméditation; vous avez employé une arme terrible, et si nous avions été à une époque de grandes chaleurs, la blessure pouvait entraîner la mort; c'est l'avis du médecin expert. Vous vouliez lui donner la mort? — R. Non, monsieur, j'ai frappé parce qu'il m'avait menacé.

D. Et c'est à cause de ces lettres que vous vouliez lui donner la mort? — R. J'ai frappé sans penser à ce que je faisais; je ne voulais pas lui donner la mort; je ne songeais qu'à me défendre.

D. Il y avait deux mois que vous ne l'aviez vu. Vous le rencontriez; il ne s'occupait pas de vous; c'est vous qui l'avez appelé, qui êtes allé à lui? — R. Non, monsieur, c'est lui qui est venu à moi.

D. Les témoins établissent le contraire. Pourquoi, craignant la violence de Long, avez-vous traversé la chaussée pour le rejoindre? — R. Il me regardait avec insistance, je voulais me réconcilier.

D. Ce n'est pas possible; vous lui avez fait une de ces injures qu'on peut oublier, mais qu'on ne pardonne pas. Vous lui faisiez une nouvelle injure en lui tendant la main; et il a eu raison de vous dire que vous étiez bien impudent de venir lui parler dans ce moment. Vous avez agi avec préméditation. En effet, parti à sept heures et demie de la rue d'Aval, que vous habitez, vous êtes allé dîner chez Chevalier avec Ledoux. — R. Oui, nous sommes partis à neuf heures et demie.

D. Vous n'étiez pas ivre? — R. Non.

D. Vous êtes entré chez Malez, marchand de vin, puis, avec Godard et Ledoux, vous êtes entré chez Darloy, puis chez un troisième marchand de vin, et vous avez bu dans ces trois endroits. — R. Oui.

D. Vous avez accompagné Ledoux jusqu'à sa porte, et vous avez dit que vous alliez rentrer chez vous? — R. Oui.

D. Vous ne deviez pas passer par la rue de Charonne; Ledoux vous en a fait l'observation, et vous avez dit que c'était plus long, mais que vous aviez besoin de prendre l'air. — R. J'ai suivi le chemin que je devais suivre.

D. Non, vous vouliez rencontrer Long. Dans un des débits où vous avez stationné avec Ledoux, vous avez dit que vous aviez quelque chose à faire ce soir-là. — R. Je ne me rappelle pas avoir dit ça.

D. Darloy en déposera. Après avoir frappé Long, vous êtes entré chez votre logeur, qui a constaté qu'alors vous n'étiez pas ivre. — R. Le maître du garni ne m'a pas vu rentrer; tout le monde était couché.

D. C'est juste, c'est chez Chevalier que vous êtes revenu, et il dit que vous n'étiez ivre ni en partant de chez lui ni en y rentrant. Vous avez dit en rentrant, comme une chose très naturelle: « Je viens de tuer mon patron d'un coup de couteau. » Et vous avez fait une version qui ne ressemble pas à ce que vous venez de dire. Vous avez dit: « J'étais dans un bureau de tabac, j'allais mon cigare; mon patron est entré, il m'a craché au visage, m'a menacé de son poignard; je lui ai rabattu le bras et je l'ai frappé. » Vous avez ajouté: « C'est un malheur, il y a longtemps qu'il me menaçait et qu'il me cherchait; » et vous avez fait servir une tournée de kirsch. Vous étiez d'un grand sang-froid, sans regrets. — R. Je ne me rappelle pas ce que j'ai dit ou fait chez Chevalier.

D. Recherchons les causes et les preuves de la préméditation et de l'acte que vous avez commis. Vous avez connu Long chez son beau-père Guillain; vous êtes devenu l'ami intime de Long; on vous aurait pris pour deux frères. Au mois d'avril dernier, vous avez séduit sa femme; vous l'avez possédée chez des tiers, chez vous, et presque sous le toit de Long. — R. Ceci est faux pour le dernier point. Il n'y a pas eu de relations coupables. C'est là seulement qu'elle m'a touché.

D. Comment ne comprenez-vous pas que c'est une insinuation odieuse de votre part contre cette femme

de dix-huit ans, qui était ici il y a un mois, qui a été acquittée d'une accusation que, moralement au moins, on pourrait faire remonter jusqu'à vous. Si ce que vous dites était vrai, vous ne devriez pas le dire. Long vous a pardonné. — R. Oui.

D. Vous deviez quitter l'atelier Guillaum. — R. Long s'y est opposé, disant qu'il voulait nous avoir tous les deux sous les yeux.

D. C'est bien invraisemblable, ce que vous dites-là. Vous avez continué vos relations, malgré ce pardon. — R. C'est elle qui est venue me rechercher.

D. On appréciera vos réponses. Vous avez eu des relations avec elle entre le mois d'avril et le mois de juillet. — R. Non, nous avons eu des entrevues, mais sans relations.

D. Le 2 juillet, la femme Long n'a pas couché chez elle; son mari, certain que vos relations continuaient, a pensé qu'elle était chez vous. Il l'a cherchée partout; il a passé la nuit chez un témoin dans la maison duquel vous demeurez. Il disait qu'il était sans mauvais vouloir pour vous, qu'il voulait retrouver sa femme, la ramener, et qu'il ne vous dirait rien s'il vous voyait revenir avec sa femme. Vous n'êtes pas rentré, et le lendemain il s'est rendu à votre atelier, où il vous a vu, et il a pu maîtriser la colère qui le dominait. Porteur d'une alêne, il a craint d'en faire usage et il a jeté cette arme contre le mur. Il vous a demandé sa femme; vous lui avez dit que vous ne saviez pas où elle était. Vous n'avez parlé que devant le commissaire de police. Vous avez dit que vous deviez partir avec la femme Long pour l'étranger. Elle est allée à Asnières et vous l'y avez rejointe le soir; vous avez passé la nuit avec elle.

D. Vous êtes allés à Asnières avec Long. Il voulait sa femme, pas autre chose. Il n'a manifesté aucune idée de vengeance; il n'a voulu que ramener sa femme. Tous les trois, dans un cabinet, vous avez bu ensemble. La femme Long a promis de se mieux conduire et que tout était fini. Vous avez eu assez peu de cœur pour dire à Long que vous n'aviez pas le sou pour retourner, et cet homme si redoutable, selon vous, vous a donné 10 francs, à la condition que vous ne reparlez plus devant lui. — R. Il m'a donné 22 francs que j'avais prêtés à sa femme pour dégraver un chapeau.

D. Et vous avez l'infamie de réclamer cet argent au mari! Mais, la veille, la femme vous avait donné 100 francs. — R. Je les ai rendus.

D. Parce qu'on vous les a demandés. Vous avez accepté les 10 francs comme un don de cet homme que vous deviez frapper trois mois plus tard et qui s'était conduit envers vous avec une magnanimité que beaucoup appelleraient de la faiblesse. Dans tout ceci, jamais une menace, jamais un acte de violence contre vous... et c'est contre cet homme que vous prétendez avoir voulu vous garder, en portant constamment sur vous un tiers-point aiguë en forme de poignard! Les témoins disent que M. Long est un homme d'une force musculaire peu commune, dévoué, toujours prêt à rendre service, à calmer les querelles, et, en même temps, l'homme le plus doux de la terre. La douceur, en effet, est souvent l'apanage de la force. — R. Il m'avait menacé.

D. Personne ne le dit; vous parlez de lettres menaçantes, on ne les a pas retrouvées. C'est une allé-gation de votre part, pas autre chose. Rien ne justifiait donc la possession du poignard que vous portiez. L'accusation voit là une preuve de préméditation. Vous avez dit, en le montrant: « Je suis bien maigre, mais je le garde pour un plus maigre que moi. » — R. Je ne me rappelle pas avoir dit ça.

D. Vous aimiez la femme Long; vous l'aimiez beaucoup, et vous avez dit: « Je ne peux pas vivre sans elle; il faut que ça finisse; si ça dure encore, ça finira par du vilain. » C'était une prophétie. Vous avez continué à voir la femme Long depuis le 2 juillet, et le 5 novembre, après avoir disparu pendant quelque temps, vous êtes revenu chez un témoin, à qui vous avez demandé ce que Long disait de vous, et ce témoin vous a répondu: « Il n'a parlé de vous qu'une seule fois, pour dire qu'il ne vous en voulait pas, que vous étiez une mauvaise tête, mais un bon ouvrier. » — R. J'étais allé dans ce quartier parce que j'y avais affaire.

M. le président interroge ensuite l'accusé sur le vol qui lui est reproché. Ce fait perd de son importance en présence du premier chef d'accusation, et nous n'y insistons pas plus que ne l'a fait l'honorable directeur des débats.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. le docteur Bergeron rend compte des constatations qu'il a faites sur le sieur Long. Il a reconnu l'existence d'une plaie faite par une arme tranchante des deux côtés, entre le deuxième et le troisième espace intercostal. L'arme a pénétré jusqu'au poulmon, et si elle n'avait pas rencontré un muscle très puissant chez le sieur Long, la blessure, quoique non mortelle par elle-même, aurait pu le devenir. Il s'en est fallu à peine de quelques millimètres que le cœur, vers lequel le coup était dirigé, soit atteint, et la mort aurait été instantanée.

La blessure a été faite par l'arme qu'on a représentée au docteur Bergeron. Cette arme est montrée au témoin et aux jurés. La lame a une longueur de 43 centimètres au moins.

Léon Long, moutillier: Je revenais du cabinet de lecture, le 26 novembre. Il était dix heures et quart du soir. Je m'entends appeler de l'autre côté du trottoir. Je me retourne, et je vois Petit qui vient à moi et veut m'emmener rue Basfroid, en disant: « Je veux en finir. » Vous n'êtes qu'un lâche, lui ai-je dit; et je lui envoie un coup de poing. Il se redresse et me porte un coup de poignard, puis il se sauve. J'ai voulu le poursuivre, mais je me suis senti faible et je suis entré chez un pharmacien qui m'a soigné.

L'accusé: Je voulais me réconcilier avec M. Long. D. Vous vous y prenez d'une singulière façon. — R. Je lui ai demandé une poignée de main.

Le témoin: Il m'a dit qu'il voulait en finir et de venir avec lui dans la rue Basfroid. C'est là que je lui ai dit: Laissez-moi donc tranquille; vous êtes un lâche de vous adresser à moi dans ce moment.

L'accusé: Il m'a dit: « J'ai de quoi t'arranger. »

Le témoin: C'est faux, monsieur le président.

M. le président: Mais le témoin n'a jamais porté sur lui aucune arme, « de quoi vous arranger, » comme vous dites.

Le témoin: J'allais au cabinet de lecture à peu près trois fois par semaine.

D. Vous avez pensé que l'accusé vous cherchait? — R. On me l'a dit.

L'accusé: Je ne passais rue de Charonne qu'avec des camarades.

M. le président: Mais ce soir-là vous étiez seul, (au témoin) de la ce qui s'est passé entre vous, Petit et votre femme, antérieurement à ces faits. Du mois d'avril au mois de juillet, Petit a continué à rechercher votre femme. — Oui, il l'a vue, il l'a recher-

ché, il lui a écrit.

D. Quand elle a disparu, le 2 juillet, vous avez tout de suite pensé que c'était Petit qui l'avait détournée? — R. Oui, je suis allé l'attendre à son garni; j'ai passé la nuit sur son palier.

D. S'il était rentré avec votre femme, est-ce que vous lui auriez fait un mauvais parti? — R. Mon dieu! non; je ne voulais que savoir ma femme. Le lendemain, je suis allé le chercher à son atelier et je lui ai demandé où était ma femme. Il me dit qu'il n'en savait rien. Il a eu l'air de plaindre ma situation. Je l'ai fait surveiller toute la journée et j'ai été averti qu'il devait, le soir, aller retrouver ma femme à Asnières. Le soir, je l'ai guetté, et, au moment où il allait partir, je lui ai sauté au cou en lui disant: « Tu n'y iras pas; tu parleras où je te tue! Viens chez le commissaire de police. » Et alors j'ai jeté mon alêne en disant: « Peuh! misérable, tu ne vauds pas que je te tue. »

Nous sommes allés à Asnières ensemble. J'ai parlé à ma femme devant lui; je l'ai ramenée à moi, et quand nous sommes partis, c'était lui que c'était à moi de payer la dépense et son voyage. Je lui ai donné 10 francs en lui disant de ne plus se présenter devant moi.

D. L'avez-vous menacé quelquefois? — R. Jamais. D. Lui avez-vous écrit? — R. Deux fois, pour lui dire qu'après ce qui s'était passé, c'était lâche à lui de chercher encore à revoir ma femme.

D. Vous saviez qu'il devait emmener votre femme? — R. Oui, en Irlande, où une sœur de Petit avait dit qu'il y avait des ateliers comme les nôtres.

L'accusé: Jamais il n'a été question de cela entre nous. J'ai toujours excité la dame Long à rester avec son mari.

M. le président: Témoin, qui vous a informé de ces projets?

Le témoin: Ma femme elle-même. Petit lui avait dit que c'était son père qui lui donnait ce conseil. Or, ce n'est pas possible, parce que son père est un honnête homme.

L'accusé: Je ne pouvais pas empêcher cette femme de courir après moi.

M. le président: MM. les jurés apprécieront cette réponse.

Le jeune Margot, treize ans et demi, compositeur, était rue de Charonne le 26 novembre. Il a entendu Petit appeler: « Long! Long! » et il s'est rapproché de lui en disant: « Je ne voudrais pas te faire de mal. » Ils ont marché côte à côte; Long a donné un coup de poing à Petit, qui est tombé, qui s'est relevé et qui a porté un coup à Long. Petit s'est sauvé; Long a couru après lui quelques pas, il a failli l'atteindre, puis il est entré chez un pharmacien. Quand il en est sorti, il m'a dit: « Tiens! mon petit, tu serais bien gentil de me donner ma clef qui est dans la poche de mon paletot. » J'ai fouillé toutes ses poches pour trouver cette clef. Il était calme et de sang-froid.

Le sieur Duguet, pharmacien, a donné les premiers soins au sieur Long. Le témoin avait vu les deux hommes s'aborder, marcher côte à côte, et Petit frapper Long d'un coup de poignard.

Long est entré chez le témoin; il était calme, plein de sang-froid et de raison.

Ledoux, sculpteur sur bois, a diné, le 26 novembre, avec Petit. Il a invité Petit à l'accompagner, parce qu'il le voyait un peu ivre, et voici le moyen employé par le témoin pour calmer cette ivresse: c'est d'entrer successivement chez trois marchands de vin, où ils ont bu ensemble du vin et huit cognacs chacun.

Petit portait toujours une arme pour sa défense; il avait peur de Long, qui lui avait écrit deux lettres où il le menaçait de lui casser les reins s'il le rencontrait.

Long: Je lui ai écrit que si je le rencontrais, je lui conterais deux mots. C'était une manière de finir ma lettre.

M. Carraby: Petit n'a-t-il pas dit au témoin qu'il ne voulait plus aller chez Bassinet, crainte de rencontrer Long?

Le témoin: C'est vrai.

M. le président: Mais alors pourquoi y êtes-vous revenu au mois de novembre?

L'accusé: Parce que des camarades m'ont dit: Reviens donc chez Bassinet; Long ne viendra pas te chercher là.

Les sieurs Darloy, Chevalier et Malez, marchands de vin, font connaître les libations auxquelles l'accusé a pris part dans la soirée du 26 novembre.

D'autres témoins font des dépositions peu importantes.

Le sieur Renuet, découpeur, moutillier, a engagé Petit à écrire à Long une lettre « pour le calmer » et il lui a, en effet, dicté une lettre, qui, l'on de calmer Long, l'a vivement surexcité. M. le président lit cette lettre, qui est de nature à produire un effet contraire à celui qu'on en attendait. Dans cette lettre, Petit affirmait au sieur Long qu'il avait cessé toutes relations avec sa femme, « qu'il l'avait revue deux ou trois fois, qu'il lui donnait le conseil de rester tranquille dans son ménage, de ne plus le rechercher; qu'il ne voulait plus d'elle... » et M. le président demande au témoin s'il a bien compris la portée de cette lettre, à quoi le témoin répond qu'il n'était pas juge de ce que Petit lui faisait écrire.

M. le président: Quelle est votre opinion sur Petit?

Le témoin: Petit est un bon ouvrier, un ouvrier probe et de bonne conduite, dont je n'ai eu qu'à me louer.

M. le président: Cet ouvrier probe et de bonne conduite a séduit la femme de son patron et ami, et lui a fait quitter son mari. Sous cette réserve, c'était un homme de bonne conduite.

La femme Bassinet a reçu de Long une lettre pour Petit. Long lui a dit: « Remettez-la vous-même, car, si je le rencontrais, je lui casserais les reins. » A partir de ce jour, Petit a cessé de prendre ses repas chez le témoin, et il n'y est revenu que dans les premiers jours de novembre.

La fille Girard, concubine de Bonnefonds, a reçu chez elle Petit et la femme Long. Petit aurait dit à la femme Long: « Il faut que ça finisse; ça tournerait à du vilain. »

Le sieur Polite, brigadier de sergents de ville, qui a arrêté Petit, déclare que, lorsqu'on a frappé à sa porte, Petit a dit: « C'est bon, je vous suis; je sais pourquoi vous venez; c'est moi qui l'ai fait... le poignard a été fait pour lui et chez lui. Je regrette de n'avoir pas réussi. Si c'était à refaire, je recommencerais, et que Dieu m'exauce! »

La femme Cornet, témoin à décharge, dit que le sieur Long lui a dit que, dans la voiture, en allant à Asnières, il tenait un couteau ouvert dans la main et qu'il disait à Petit: « Si tu bouges, je te tue. »

Le sieur Long: Nous avons pris l'omnibus jusqu'au chemin de fer, et le chemin de fer jusqu'à Asnières.

M. le président: Allons! cette déposition est jugée:

ni en omnibus, ni en chemin de fer, il n'est pas admissible que Long ait ainsi menacé Petit de son couteau ouvert.

M. Carraby: Je m'expliquerai là-dessus dans ma plaidoirie.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

A la reprise, M. l'avocat général Sevestre soutient l'accusation.

M. Carraby présente la défense. Il invoque la provocation reçue par Petit, l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait, et il soutient que Petit, en frappant Long, n'avait pas l'intention de lui donner la mort. Il s'attache, dans tous les cas, à faire écarter la préméditation, et il termine en repoussant l'accusation de vol, qui ne repose sur aucun élément sérieux.

M. le président résume les débats.

Le jury a rapporté un verdict négatif sur le vol, affirmatif sur la question d'homicide volontaire. La préméditation a été écartée, et des circonstances atténuantes ont été accordées à Petit.

La Cour condamne Petit à dix ans de travaux forcés.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 14 MAI.

Le 11 mai, à trois heures du matin, sur le boulevard de la Chapelle, passaient un zouave en permission et trois ouvriers de ses amis, avec lesquels il avait passé une joyeuse journée. Comme ils cheminaient le long des murs de l'hôpital Lariboisière, ils aperçoivent un homme penché sur un banc, fort occupé à interroger la poche d'un ivrogne profondément endormi. Un des ouvriers est aussitôt d'avis de courir sur le voleur, de l'arrêter et de le conduire au poste; mais le zouave, qui flairait une occasion de se divertir, fait une autre proposition. « Si nous nous lançons sur le voleur, dit-il à ses camarades, il pourra nous échapper; il vaut mieux agir de ruse. Donnons-nous la main tous les quatre, approchons-nous de lui en dansant une farandole, et quand nous passerons devant le banc, les deux bouts de la farandole se rejoindront et nous l'enfermerons dedans, en criant et chantant jusqu'à l'arrivée d'une ronde de sergents de ville. »

La chose s'exécute comme il est dit. Le voleur enfermé dans la farandole croit d'abord qu'il a affaire à de bons enfants qui veulent s'amuser. Le zouave, pour l'entretenir dans cette erreur, lui tend la main en l'invitant à faire partie de la ronde; le prisonnier ne pouvait refuser. C'était bien véritablement la ronde du sabbat, car les quatre farandoleurs criaient à tue-tête, et pour cause connue. Le patient ne disait mot et faisait des efforts inouïs pour se détacher de la chaîne, mais c'était la main du zouave qui tenait la sienne, et cette main est un étou.

Les chants joyeux ne pouvaient manquer de produire leur effet; deux sergents de ville surviennent; le zouave leur raconte sa petite ruse de guerre en leur remettant son prisonnier. Celui-ci est conduit au poste, en même temps que le dormeur, qu'on avait réveillé. On fouille ces deux hommes: l'un n'avait pas de porte-monnaie et l'autre en avait deux; ce que ce dernier (il se nomme Vivenot) trouve tout naturel, en expliquant que les ivrognes ne s'arrêtent de boire que quand ils n'ont plus d'argent.

Mais il doit leur rester au moins leur porte-monnaie, lui fait observer M. le président.

Vivenot: Mais du tout, jamais; ils le vendent pour un dernier verre de vin.

M. le président: En ce cas, c'est vous qui l'avez acheté, car vous en aviez deux.

Vivenot: J'en ai même trois; il m'en reste encore un à la maison.

Ce collectionneur de porte-monnaie a été condamné à six mois de prison.

Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef le 1^{er} corps d'armée et la 1^{re} division militaire, M. Ganzin, colonel du 93^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président du 1^{er} Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division, en remplacement de M. Théologie, colonel du 1^{er} régiment de grenadiers de la garde impériale, retenu pour cause de service au camp de Saint-Maur.

Par le même ordre du jour, M. le maréchal a nommé M. Jourdain, lieutenant du 11^e régiment de chasseurs à cheval, juge près le même Conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Pacotte, lieutenant au régiment de zouaves de la garde impériale.

Ce matin, à onze heures, un individu se présente chez le sieur M..., marchand de diamants, rue Chauchat, et demanda à voir plusieurs articles que, disait-il, il voulait acheter. On étala devant lui un certain nombre de pierres, et l'employé chargé de la surveillance du magasin le vit tout à coup saisir rapidement et porter à sa bouche quelques diamants. Arrêté immédiatement et conduit au commissariat de police, cet individu déclara se nommer B... et être sujet hollandais, mais il refusa d'indiquer son domicile. Au moment de son arrestation, il a restitué trois diamants qu'il a retirés de son gousier; mais on suppose qu'il a dû en avaler d'autres. B... a été consigné à la disposition de la justice.

Pendant la nuit dernière, deux sergents de ville aperçurent, rue du Cherche-Midi, quelques bouffées de fumée qui s'échappaient à travers les fentes de la devanture d'un magasin occupé par la dame X..., épicière. Ils firent aussitôt ouvrir la porte, et trouvèrent à l'intérieur du magasin la dame X..., gisant sur le sol et presque asphyxiée par la fumée. Un commencement d'incendie s'était manifesté, peu d'instant auparavant, et déjà la chaleur avait fait sauter les bouchons des vases qui contenaient des essences; un petit fût rempli de pétrole était même sur le point de faire explosion. Grâce aux prompts secours apportés, ce sinistre n'a pu être immédiatement maîtrisé; quant à la dame X..., elle est maintenant hors de danger.

ÉTRANGER.

— ITALIE (Carmagnola). — Il y a six jours, dit le *Regno d'Italia*, dans le bourg San Giovanni, distant de 2 kilomètres de Carmagnola (Piémont), une certaine A. P..., âgée de trente ans, vers trois heures de l'après-midi, tua ses deux fils, l'un âgé de huit ans et l'autre de six. Elle leur cassa le crâne; ensuite elle leur coupa les pieds et les mains.

Après ces deux infanticides, elle sortit immédiatement de chez elle et alla dans la maison d'une dame T. F..., où elle trouva la bonne de cette dame avec deux enfants, l'un de deux ans et l'autre de deux mois, qui était couché dans son berceau. La bonne a été trouvée morte sans blessures apparentes; l'enfant de deux ans a eu deux profondes blessures sur la tête, de manière que son visage a été presque coupé en deux; le bambin de deux mois a eu le crâne entièrement fracassé. La pauvre mère rentrait chez elle au moment où ce monstre, tout plein de sang, quittait la maison; la mère a subi le même sort que ses enfants; elle a été tuée à coups de serpe sur la tête.

Le bruit de la lutte qui s'était engagée entre la mère et cette furie attira un certain C. B..., qui reçut plusieurs blessures sans avoir pu se rendre maître de cette femme atroce, qui s'échappa de la maison et parcourut la rue principale du bourg, sa serpe à la main. Deux individus, qui sortaient d'une cantine, se jetèrent sur elle, parvinrent à l'arrêter et à l'amener au poste des carabiniers royaux.

THE GRESHAM

Compagnie anglaise d'Assurances sur la Vie.

SUCCURSALE FRANÇAISE, ÉTABLIE DEPUIS 1854,

30, rue de Provence, à Paris (propriété de la compagnie).

Fonds réalisés: 25,637,050.

Revenu annuel de la compagnie en primes et intérêts... 7,442,485 f. 50
Echéances et sinistres payés... 18,462,000 »
Bénéfices répartis, dont 80 pour 100 aux assurés... 5,000,000

Aucune compagnie, en France, n'a distribué jusqu'à ce jour à ses assurés un chiffre aussi considérable.

Pendant les douze années qui viennent de s'écouler, la compagnie a reçu 37,227 propositions, représentant un capital de 394,521,375 fr. Aucune compagnie, en Europe, n'a atteint un chiffre aussi élevé dans le même espace de temps.

Prospectus et renseignements, 50, rue de Provence, et dans les départements chez les agents de la Compagnie.

Par décret de Sa Majesté en date du 29 avril 1868, M. Lehure, ancien avoué près la Cour impériale de Paris, a été nommé avoué honoraire.

Bourse de Paris du 14 Mai 1868.

3 0/0	Au comptant, 1 ^{er} c...	69 30	Sans changement.
	Fin courant...	69 42 1/2	Baisse 2 1/2
4 1/2	Au comptant, 1 ^{er} c...	99 50	Sans changement.
	Fin courant...	—	—
3 0/0 comptant.	1 ^{er} cours.	69 35	Plus haut. Plus bas. 2 ^{es} cours.
Id. fin courant.	69 42 1/2	69 30	69 50
4 1/2 0/0 compt.	99 50	—	69 42 1/2
Id. fin courant.	—	—	—
4 0/0 comptant.	—	—	—
Banque de Fr.	3175	—	—

ACTIONS.

	1 ^{er} Cours au comptant.	2 ^{es} Cours au comptant.	
Comptoir d'escompte.	672 50	Transatlantique... 350	
Crédit agricole.	632 50	Suez... 368 75	
Crédit foncier colonial.	475	Mexicain, 6 0/0... 201 1/2	
Crédit fonc. de France.	1470	Mobilier espagnol... 307 50	
Crédit industriel.	635	Chemins autrichiens.	560
Crédit mobilier.	263 75	Luxembourg.	172
Société algérienne.	480	Cordoue à Séville.	—
Société générale.	537 50	Lombards.	375
Charentes.	—	Nord de l'Espagne.	70
Est.	545	Pampelune.	43
Paris-Lyon-Médit.	913 75	Portugais.	—
Midi.	380	Romains.	43
Nord.	1198 75	Saragosse.	87 25
Orléans.	870	Séville-Xérès-Cadix.	—
Ouest.	538 75	Caisse Mirès.	43 75
Docks Saint-Ouen.	—	Docks et Entr. de Mars.	187 50
Gaz (C ^e Parisienne).	1467 50	Omnibus de Paris.	895
C ^e Immobilière.	113	Voitures de Paris.	221 25

OBLIGATIONS.

	1 ^{er} Cours au comptant.	2 ^{es} Cours au comptant.	
Départem. de la Seine.	322	Rhône-et-Loire, 3 0/0.	—
Ville, 1832, 3 0/0.	421 50	Ouest, 1852-53-54.	—
— 1835-60, 3 0/0.	463	— 3 0/0.	—
— 1863, 4 0/0.	536	Est, 1852-54-56.	322 50
Cr. Fonc. 1,000 3 0/0.	—	— 3 0/0.	330
— 500 4 0/0.	512 50	Bâle, 3 0/0.	325
— 500 3 0/0.	495	Grand-Central, 1853.	321 25
Obl. 500 4 0/0, 63.	508 75	Lyon à Genève, 1855.	322 50
Obl. comm. 3 0/0.	412 50	Bourbonnais, 3 0/0.	325
Orléans.	—	Midi.	320
— 1842, 4 0/0.	—	Ardennes.	321
(nouveau).	325	Dauphiné.	321 50
Rouen, 1845, 4 0/0.	—	Charentes.	288 75
— 1847-49-54, 5 0/0.	—	Médoc.	—
Havre, 1845-47, 5 0/0.	—	Lombard, 3 0/0.	216
— 1848, 6 0/0.	—	Saragosse.	132
Méditerranée, 3 0/0.	353	Romains.	88 50
— 1832-33, 3 0/0.	331 25	Romains privilégiés.	75
Lyon, 3 0/0.	400	Cordoue à Séville.	—
— 3 0/0.	324	Séville-Xérès-Cadix.	—
Paris-Lyon-Médit.	323	Saragosse-Pampelune.	104
Nord, 3 0/0.	330	Nord de l'Espagne.	119

SPECTACLES DU 15 MAI.

OPÉRA. — Le Corsaire, la Fiancée de Corinthe.
ITAL

Insertions judiciaires et légales.

AVIS D'OPPOSITION

Par conventions verbales, du 12 mai 1868, M. François-Théodore Beaufour, demeurant à Paris, rue du Conservatoire, 10, syndic de la faillite de la société CHATELAIN, TESSON et Co, ayant existé à Pantin, route de Flandre, 12, et pour le commerce des vins et eaux-de-vie en gros et la distillation, a vendu et cédé à M. Jean-Baptiste TESSON, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10, le fonds de commerce dépendant de ladite faillite, situé à Pantin, susdite route de Flandre, 12, avec les clients et achalandage, et matériel dudit établissement, et le droit à la jouissance des lieux où il s'exerce.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ PRÈS DE BERNAY (EURE)

Étude de M. TOUCHÉL, avoué à Lisieux. Vente, devant le Tribunal civil de Lisieux, le samedi 23 mai 1868, à midi : Une grande PROPRIÉTÉ d'agrément, située à Momeval, près Bernay (Eure), à un kilomètre de la station du chemin de fer, composée de : maison de campagne, jardins et verger, le tout clos de murs et planté d'une grande quantité d'arbres fruitiers.

CHALET A MAISONS-SUR-SEINE

Étude de M. LOUIS LEGRAND, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 10. Vente, sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Versailles, le jeudi 28 mai 1868, à midi : D'un CHALET élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de deux étages avec jardin et dépendances sis à Maisons-sur-Seine, à l'angle des avenues Fay et Catinat.

A Versailles : à M. LOUIS LEGRAND, avoué poursuivant, et à M. Moquet, avoué, rue Neuve, 19.

CHATEAU A IVRY-SUR-SEINE

Étude de M. BERTINOT, avoué à Paris, rue Vivienne, 40. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 30 mai 1868 : D'un grand CHATEAU avec parc, à Ivry-sur-Seine, rue du Parc, d'une contenance de 28,000 mètres. Cette propriété peut servir d'habitation de luxe, de maison d'éducation ou d'établissement industriel, comme elle peut être revendue par lots.

MAISON DE CAMPAGNE

Étude de M. POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, et en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 11 juin 1868, à trois heures et demie de relevée : D'une MAISON DE CAMPAGNE avec jardin et dépendances, sise à Asnières (Seine), avenue de la Lauzière, 6. — Contenance : 1,150 mètres environ. — Mise à prix : 45,000 francs.

HOTEL A PARIS

Étude de M. FITZEMANN, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 191. Vente, le 30 mai 1868, au Palais-de-Justice, deux heures : D'un HOTEL moderne, avenue de Wagram, 36, libre de locations, jardin devant, terrain propre à bâtir : 402 mètres superficiels, 11 mètres de façade. — Mise à prix : 80,000 francs.

PROPRIÉTÉ A PARIS (AUTEUIL)

Étude de M. POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 23 mai 1868, à deux heures de relevée : D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris

(Auteuil), rue Boileau, 64 et 68, et boulevard Exelmans, en quatre lots qui ne seront pas réunis :

- Premier lot : Grand TERRAIN d'une contenance de 2,856 m. 26 c. Mise à prix : 60,000 fr.
Deuxième lot : Deux MAISONS portant sur la rue Boileau n° 68. — Mise à prix : 23,000 fr.
Troisième lot : TERRAIN d'environ 423 m. 98 c. planté d'arbres à haute tige et de taillis sis à Paris (Auteuil), boulevard Exelmans. — Mise à prix : 10,000 fr.
Quatrième lot : TERRAIN avec constructions situé rue Boileau, 54. — Contenance : 431 m. 63 c. — Mise à prix : 10,000 fr.

Total des mises à prix : 103,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. POSTEL-DUBOIS, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2° à M. Niquette, avoué. (4270)

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M. CASTAIGNET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28.

Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, le 27 mai 1868, en trois lots, dont les deux derniers pourront être réunis : D'un HOTEL avec cour et jardin, rue Saint-Dominique, 192, à Paris, entre les avenues Rapp et Bosquet.

Et de deux TERRAINS à la suite ayant façade sur l'avenue Rapp. Contenances : 700 mètres, 483 mètres, 286 m. 30 c.

Mises à prix : 80,000 fr., 42,000 fr., 27,000 fr. S'adresser audit M. CASTAIGNET, et à M. Adam, Paul Dubois et Lebon, avoués colicitants. (4211)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Adjudication, même sur une seule enchère, en la ch. des notaires de Paris, par le ministère de M. TOLLU, rue de la Harpe, 18, successeur de feu M. Roquet, le 26 mai 1868, en deux lots :

1° Une MAISON rency, avec jardin derrière, d'une contenance d'environ 1,671 m. 29 c. 2° Un TERRAIN avec jardin potager à Mont-d'un TERRAIN morcelé, au lieu dit Basseron, d'une contenance d'environ 1,385 m. 33 c. Mises à prix : 28,000 fr. le 1er lot, et 15,000 fr. le 2e. S'ad. pour les renseignements à M. TOLLU, not.

Paris, rue Sainte-Anne, 69, où est déposé le cahier d'enchères, et pour visiter, sur les lieux. (4271)

Ventes mobilières.

MATÉRIEL DE CARRIER

Vente, après faillite, à Maulé (Seine-et-Oise), le samedi 23 mai 1868, à midi : Consistant en deux HARNAIS à pierre de taille, à usage de carrier, montés sur roues de 0m-16 presque neufs, première force, une forte grue et divers objets.

S'adresser à M. Housay, agréé à Versailles, rue Montbaouron, 16, syndic de la faillite Larchèvèque. (4280)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, 8, rue Dauphine, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE

Garanties : DIX MILLIONS.

Table with 2 columns: RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES (A 50 ans, 55 ans, 60 ans, 65 ans, 70 ans, 75 ans) and Assurances payables au décès (mixtes, Rentes viagères différées, Caisse spéciale de capitaux et rentes, Dots des enfants, Fonds à intérêts composés, Achats de nues-propriétés et d'usufruits).

Directeur : M. A. GRAVOIS. — Directeur-Adjoint : M. ALF. ODIER.

S'adresser, pour RENSEIGNEMENTS :

A L'HOTEL DE LA COMPAGNIE, A PARIS, RUE DE LA PAIX, 4

Envoi franco de tarifs et notices explicatives.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÈVRE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques.



PAVILLON DE HANOVRE

25, Boulevard des Italiens, 25.

MAISON DE VENTE

M. THOMAS ET Co.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Co.

ARTICLES DE MÉNAGE.

Table listing household items and prices: Buffets de Cuisine (12 33 la pièce), Fontaines à filtre (7 75), Porte-bouteilles en fer pliant 200 b. (9), Assiettes porcelaine 22 centim. (4 30 la douzaine), Tasses à café, porcelaine décorée (30 la pièce), Verres à boire à pied (20), Couteaux de table (4 50 la douzaine), Lampes porcelaine décorée (3 la pièce), Suspensions de Salle à manger avec Lampe (32), Pendules de marbre, à sonnerie (35), Tournebroches à ressorts avec accessoires (21), Baignoires en zinc à tête (50), Bains hydrothérapeutiques avec douche (43).

Fourneaux, Meubles et Batterie de Cuisine, Quincaillerie, Brosserie, Literie, Tapis, Articles d'Écurie, etc., etc.

COLLECTIONS RÉUNIES DES ARTICLES DE MÉNAGE, JARDIN, LITERIE, TAPIS, ETC., ETC.

A LA MÉNAGÈRE

Vaste Établissement, 20, boulevard et Palais Bonne-Nouvelle, à Paris.

PRIX FIXE MARQUÉ

Expéditions en France et à l'Étranger.

ENTRÉE LIBRE.

Gymnastique, Jeux et Ornements de Jardin, Pompes d'épousage et d'arrosage, etc., etc.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

- Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

SOCIÉTÉS

Demande en séparation.

Étude de M. CORPET, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8. D'un exploit du ministère de Gillet, huissier à Paris, en date du treize mai mil huit cent soixante-huit, visé pour timbre et enregistré en date du sept :

Que M. Catherine-Marie-Emilie GATELLIER, épouse de M. Farais, ci-après nommé, demeurant ladite dame à Paris, rue Lalande, 6 (quatorzième arrondissement), admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, par délibération du quatorze août mil huit cent soixante-sept, troisième section, A formé :

Contre M. Pluzanski, demeurant à Paris, boulevard Saint-Michel, 53, agissant au nom et comme syndic de la faillite du sieur Sylvain-André Farais, ancien gravateur, demeurant chez M. Bisson, marchand de vins à Paris, rue de la Pâquerie, 2 (quatorzième arrondissement), une demande en séparation de biens.

Et que M. Henri-Jean-Alfred Corpet, avoué près le Tribunal civil de la Seine, a été constitué à l'effet d'occuper pour ladite dame sur ladite demande.

Paris, le quatorze mai mil huit cent soixante-huit. (4281) Pour extrait.

Demande en séparation.

Étude de M. ROBERT, avoué à Paris, rue Bergère, 21. D'un exploit du ministère de Sedillon jeune, huissier à Paris, en date du douze mai mil huit cent soixante-huit, enregistré.

Il appert : Que M. Hélène ROUDLOFF, épouse de M. Jules-Joseph DUVIVIER, ancien marchand de vinage, avec lequel elle demeure à Paris (Grenelle), rue Fondary, 4.

Contre ledit sieur son mari, et contre M. Beaufour, demeurant à Paris, rue du Conservatoire, 10, syndic de la faillite dudit sieur Duvivier, une demande en séparation de biens;

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 13 mai 1868.

Du sieur DENEAU père (Etienne-François), décédé sur bois à Paris, rue des Amis-Parisiens-Popincourt, n. 17, demeurant même ville, rue du Chemin-Vert, n. 14; nommé M. Mauban juge-commissaire, et M. Lamoureux, qualifié Lepelletier, 8, syndic provisoire (N. 9573 du gr.).

Du sieur LEFEBVRE (Léopold), négociant en tissus, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n. 457; nommé M. Bisson, juge-commissaire, et M. Louis Barbois, rue de la Pâquerie, 2 (quatorzième arrondissement), une demande en séparation de biens.

Et que M. Henri-Jean-Alfred Corpet, avoué près le Tribunal civil de la Seine, a été constitué à l'effet d'occuper pour ladite dame sur ladite demande.

Paris, le quatorze mai mil huit cent soixante-huit. (4281) Pour extrait.

Demande en séparation.

Étude de M. ROBERT, avoué à Paris, rue Bergère, 21. D'un exploit du ministère de Sedillon jeune, huissier à Paris, en date du douze mai mil huit cent soixante-huit, enregistré.

Il appert : Que M. Hélène ROUDLOFF, épouse de M. Jules-Joseph DUVIVIER, ancien marchand de vinage, avec lequel elle demeure à Paris (Grenelle), rue Fondary, 4.

Contre ledit sieur son mari, et contre M. Beaufour, demeurant à Paris, rue du Conservatoire, 10, syndic de la faillite dudit sieur Duvivier, une demande en séparation de biens;

Et que M. Robert, avoué près le Tribunal civil de première instance de Paris, rue Bergère, 21, a été constitué pour la demande sur ladite assignation.

Pour extrait : A. ROBERT. (4282)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 13 mai 1868.

Du sieur DENEAU père (Etienne-François), décédé sur bois à Paris, rue des Amis-Parisiens-Popincourt, n. 17, demeurant même ville, rue du Chemin-Vert, n. 14; nommé M. Mauban juge-commissaire, et M. Lamoureux, qualifié Lepelletier, 8, syndic provisoire (N. 9573 du gr.).

Du sieur LEFEBVRE (Léopold), négociant en tissus, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n. 457; nommé M. Bisson, juge-commissaire, et M. Louis Barbois, rue de la Pâquerie, 2 (quatorzième arrondissement), une demande en séparation de biens.

Et que M. Henri-Jean-Alfred Corpet, avoué près le Tribunal civil de la Seine, a été constitué à l'effet d'occuper pour ladite dame sur ladite demande.

Paris, le quatorze mai mil huit cent soixante-huit. (4281) Pour extrait.

Demande en séparation.

Étude de M. ROBERT, avoué à Paris, rue Bergère, 21. D'un exploit du ministère de Sedillon jeune, huissier à Paris, en date du douze mai mil huit cent soixante-huit, enregistré.

Il appert : Que M. Hélène ROUDLOFF, épouse de M. Jules-Joseph DUVIVIER, ancien marchand de vinage, avec lequel elle demeure à Paris (Grenelle), rue Fondary, 4.

Contre ledit sieur son mari, et contre M. Beaufour, demeurant à Paris, rue du Conservatoire, 10, syndic de la faillite dudit sieur Duvivier, une demande en séparation de biens;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements de la faille n'ont pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, fre-cédant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CABANETTE, marchand de charbons, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 2, entre les mains de M. Mey, rue des Jeûneurs, n. 41, syndic de la faillite (N. 9254 du gr.).

Du sieur POURNIN, fabricant de peaux, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 58, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, n. 95, syndic de la faillite (N. 9457 du gr.).

Du sieur CRETAINÉ (Emile), plâtrier, demeurant à Montrouge, grande rue de Paris, 144, c-à-d. et actuellement boulevard Richard-Lenoir, 17, entre les mains de M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic de la faillite (N. 3524 du gr.).

Du sieur DALLAY, carrier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 148, entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 9432 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOGATION DES CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, siégeant en l'audience des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur FREMONT (Frédéric-Victor), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 24, le 19 courant, à 2 heures (N. 9003 du gr.).

Du sieur HARPER (Georges), négociant en vin, bières et spiritueux, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, 28, le 19 courant, à 2 heures (N. 9267 du gr.).

Du sieur VIRELLEUX (Barthélemy-Firmin), limonadier, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 26, le 19 courant, à 2 heures (N. 4797 du gr.).

Du sieur A. PICARD, marchand de

draperies, ayant magasins à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 23, demeurant boulevard Magenta, 8, le 19 courant, à 10 heures (N. 9238 du gr.).

Du sieur FULLERS (Henri), commissionnaire exportateur, ayant fait le commerce à Paris, rue du Mail, 18, entre les mains de M. L. et C., le 19 courant, à 2 heures (N. 9071 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, précédant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CABANETTE, marchand de charbons, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 2, entre les mains de M. Mey, rue des Jeûneurs, n. 41, syndic de la faillite (N. 9254 du gr.).

Du sieur POURNIN, fabricant de peaux, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 58, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, n. 95, syndic de la faillite (N. 9457 du gr.).

Du sieur CRETAINÉ (Emile), plâtrier, demeurant à Montrouge, grande rue de Paris, 144, c-à-d. et actuellement boulevard Richard-Lenoir, 17, entre les mains de M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic de la faillite (N. 3524 du gr.).

Du sieur DALLAY, carrier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 148, entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 9432 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOGATION DES CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, siégeant en l'audience des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur FREMONT (Frédéric-Victor), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 24, le 19 courant, à 2 heures (N. 9003 du gr.).

Du sieur HARPER (Georges), négociant en vin, bières et spiritueux, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, 28, le 19 courant, à 2 heures (N. 9267 du gr.).

Du sieur VIRELLEUX (Barthélemy-Firmin), limonadier, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 26, le 19 courant, à 2 heures (N. 4797 du gr.).

Du sieur A. PICARD, marchand de

vent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 6382 du gr.).

REPARTITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TEXIER (Emile-Louis), marchand de nouveautés, demeurant à Paris (Montmartre), rue du Château, 1, puis chaussée Clémenceau, 44, aujourd'hui décédé, sont invités à se rendre le 19 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SALÉBIS, fabricant de papiers peints, rue de Charonne, 170 bis, peuvent se présenter chez M. Louis Barbois, syndic, rue de Savoie, 20, pour toucher un dividende de 11 fr. 12 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 8617 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LAVAUD, mercier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41, peuvent se présenter chez M. Louis Barbois, syndic, rue de Savoie, 20, pour toucher un dividende de 11 fr. 95 c. pour 100, unique répartition (N. 8798 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société TERVER et Co, pour le commerce de bijouterie, dont le siège est à Paris, rue du Temple, 94, peuvent se présenter chez M. Louis Barbois, syndic, rue de Savoie, 20, pour toucher un dividende de 17 fr. 75 c. pour 100, unique répartition (N. 8349 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur REAUD, éditeur et marchand de musique, demeurant à Paris, rue de Mézière, 1, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Écluseur, n. 12, pour toucher un dividende de 52 fr. 65 c. pour 100, unique répartition (N. 8526 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOISSET, marchand de vin, rue de Turénne, 32, peuvent se présenter chez M. Legriol, syndic, rue Godot-de-Mauroy, 37, pour toucher un dividende de 25 fr. 46 c. pour 100, unique répartition (N. 8600 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BERNARD, éditeur et marchand de musique, demeurant à Paris, rue de Mézière, 1, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Écluseur, n. 12, pour toucher un dividende de 52 fr. 65 c. pour 100, unique répartition (N. 8526 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOISSET, marchand de vin, rue de Turénne, 32, peuvent se présenter chez M. Legriol, syndic, rue Godot-de-Mauroy, 37, pour toucher un dividende de 25 fr. 46 c. pour 100, unique répartition (N. 8600 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BERNARD, éditeur et marchand de musique, demeurant à Paris, rue de Mézière, 1, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Écluseur, n. 12, pour toucher un dividende de 52 fr. 65 c. pour 100, unique répartition (N. 8526 du gr.).

de la société HOURDEQUIN et Co (en liquidation), ayant eu pour objet le ralliement des sucres, avec siège à Paris (la Villette), rue de la Chapelle, n. 11, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue Saint-Honoré, 217, pour toucher un dividende de